

## **Prestations sociales : de nombreuses allocations pour les agents de la fonction publique revalorisées à compter du 1er mai 2024**

---

*Type*

Actualité

*Date de publication*

15 juillet 2024

---

Lien vers le document : [https://legimonaco.mc/news/2024-07-12\\_5](https://legimonaco.mc/news/2024-07-12_5)

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux aides sociales intéressant les fonctionnaires, agents de l'État et de la Commune ont été publiés au *Journal de Monaco* du 12 juillet 2024. Il s'agit de :

- l'arrêté ministériel n° 2024-391 du 5 juillet 2024 ;
- l'arrêté ministériel n° 2024-392 du 5 juillet 2024 ;
- l'arrêté ministériel n° 2024-393 du 5 juillet 2024 ;
- l'arrêté ministériel n° 2024-394 du 5 juillet 2024.

En conséquence, et ce depuis le 1<sup>er</sup> mai 2024 :

- les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille et de l'allocation rémunération unique ont été revalorisés par les arrêtés ministériels n° 2024-391 et n° 2024-392 du 5 juillet 2024. Par exemple, les plafonds maximums des premières et cinquièmes tranches sont passés respectivement de à 3 138,36 euros à 3 169,74 euros et de 5 174,39 euros à 5 226,13 euros ;
- le plafond des ressources du foyer pour l'octroi de l'allocation de crèche, de l'allocation de vacances et de l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire a été fixé par l'arrêté ministériel n° 2024-393 du 5 juillet 2024. Il est désormais de 2 820,20 euros contre 2 792,28 euros antérieurement ;
- les tranches de quotient familial et les montants de référence annuels de l'allocation de fin d'année ont été fixés par l'arrêté ministériel n° 2024-394 du 5 juillet 2024. Parmi d'autres, les plafonds maximums des premières et sixièmes tranches sont passés respectivement de 964,69 euros à 974,34 euros et de 2 904,49 euros à 2 933,54 euros.

## Liens annexes

Voir l'actualité « [Prestations sociales : de nombreuses allocations pour les agents de la fonction publique revalorisées à compter du 1er octobre 2023](#)<sup>[1 p.3]</sup> ».

## Notes

## Liens

1. <sup>^ [p.2]</sup> [https://legimonaco.mc/news/2023-12-20\\_1/](https://legimonaco.mc/news/2023-12-20_1/)